

## BIOSUISSE ORGANIC: Déclaration de la conformité avec le Cahier des charges de Bio Suisse

Résumé à partir du Cahier des charges de Bio Suisse (01/2021)

### Déclaration à l'étranger et pour l'exportation en Suisse: BIOSUISSE ORGANIC

Les entreprises situées hors de Suisse et qui sont certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse peuvent utiliser la déclaration «BIOSUISSE ORGANIC» de la manière suivante:

#### Les entreprises BIOSUISSE ORGANIC

peuvent se présenter à l'étranger et dans leur communication d'entreprise avec le logo «BIOSUISSE ORGANIC» (voir ci-dessous).

Ce logo ne peut être utilisé qu'en relation avec un certificat de Bio Suisse valable. C'est toujours le certificat qui fait foi pour l'actuel statut de certification.

#### Les produits BIOSUISSE ORGANIC

qui sont déterminés pour l'exportation vers la Suisse doivent être désignés comme «BIOSUISSE ORGANIC» ou identifiés par le logo «BIOSUISSE ORGANIC» (cf. ci-dessous) sur les caisses, les bulletins de livraison, les factures, etc. Le logo doit être apposé sur les conteneurs d'exportation. Les modèles sont disponibles sur le site internet de Bio Suisse: <https://www.bio-suisse.ch/fr/documents.php>

#### Logo:



**Le logo Bourgeon et les expressions suivantes ne doivent pas être utilisées en dehors de Suisse: «Entreprise Bourgeon» «Entreprise Bio Suisse», etc.**

#### Exception pour les produits dans leur emballage final

Si l'emballage final d'un produit est effectué à l'étranger et si le logo Bourgeon est apposé sur l'emballage à ce moment-là, l'opération doit obligatoirement être effectuée sur mandat d'un partenaire contractuel de Bio Suisse (producteur ou preneur de licence Bourgeon Suisse). Le producteur ou preneur de licence Bourgeon Suisse doit pour cela déposer une demande à Bio Suisse, et, si la demande est acceptée, apparaître sur les emballages correspondant comme «Preneur de licence Bourgeon» ou «Producteur Bourgeon». En cas de doute, Bio Suisse se réserve le droit d'exiger une attestation écrite du mandat correspondant.

#### Produits de reconversion

Les produits «de reconversion» certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse doivent mentionner clairement l'indication «Produit de reconversion».

#### Déclaration en Suisse et lors de l'exportation hors de Suisse: Bourgeon

Si les conditions pour l'importation selon la Partie V du Cahier des charges de Bio Suisse sont remplies et si la traçabilité peut être prouvée incontestablement jusqu'à une entreprise BIOSUISSE ORGANIC, le producteur ou le preneur de licence Bourgeon qui importe reçoit pour chaque lot BIOSUISSE ORGANIC importé une Attestation

Bourgeon qui autorise l'étiquetage du lot avec le Bourgeon. L'enregistrement et la libération des flux des marchandises s'effectuent au moyen du Supply Chain Monitor (SCM) de Bio Suisse: <https://international.biosuisse.ch/fr/homepage>

**La désignation et le logo BIOSUISSE ORGANIC ne peuvent pas être utilisés à l'intérieur de la Suisse et en cas d'exportation hors de Suisse.** Cela est valable pour tous les emballages, étiquettes, contenants, bulletins de livraison et factures.

**Fondements**

Le Cahier des charges de Bio Suisse stipule que l'utilisation de la marque collective du Bourgeon («Knospe» en allemand) et de son dessin (l'image du Bourgeon) comme logo est réservée aux partenaires contractuels (producteurs et preneurs de licences Bourgeon) (cf. Cahier des charges de Bio Suisse, Partie I, chap. 3.1).

Pour les partenaires non contractuels de Bio Suisse (p. ex. les entreprises agricoles étrangères certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse), le fait d'être certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse ne les autorise pas à utiliser la marque déposée «Bourgeon» pour désigner leurs produits.

Même le fait d'utiliser isolément le nom de Bio Suisse ou de s'y référer sur des bulletins de livraison ou des factures peut prêter à confusion vu que, en Suisse, la dénomination «Bio Suisse», quand elle est en relation avec des produits Bourgeon, n'est utilisée que pour des produits d'origine suisse (cf. Cahier des charges de Bio Suisse, Partie III, art. 1.10.3.4).